

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 juin 2012

**PRESENTS:** Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre - Président;*  
S.TRIPNAUX E.NICAISE, P.CHEVALIER, ~~F.PROVIS, J.M.HUBOT~~, *Echevins;*  
J.M.BOURNONVILLE, A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, ~~M.SPINEUX, E.MASSAUX~~,  
D.CADELLI, F.LECHAT, R.DELBASCOUR, ~~E.GUIDET~~, B.CREMERS, J.MARCHAL,  
D.WILMART, P.VICQUERAY, M.CNUDDE, O.BOON, *Conseillers Communaux ;*  
A.BURTON, *Présidente du C.P.A.S. (siégeant avec voix consultative)*  
B.DELMOTTE, *Secrétaire communal ;*

**OBJET :** redevance pour la délivrance de sacs destinés à contenir des déchets ménagers et assimilés spécifiquement définis sous le terme PMC

*Le Conseil Communal, en séance publique,*

Vu les articles L1122-30 & L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est organisé, dans notre Commune, une collecte sélective en porte à porte, des emballages cartons, métalliques et plastiques, dénommés PMC et que celle-ci est organisée par le biais de sacs spécifiques destinés à recevoir ces déchets ;

Considérant que la présente redevance est reconduite aux mêmes conditions afin de donner à l'autorité communale les voies et moyens nécessaires pour pouvoir élaborer le budget de l'exercice 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E à l'unanimité :**

Art.1. Il est établi pour l'exercice 2013, une redevance sur la délivrance de sacs poubelles destinés à contenir des déchets ménagers et assimilés, spécifiquement définis sous le terme PMC.

Art.2. Le montant de la redevance prévue à l'article 1 est fixé à **1,5 €** par rouleau vendu en conditionnement de 20 sacs, cette redevance ne s'applique qu'à partir du 21<sup>ème</sup> sac.

Art.3. La redevance est due par la personne à laquelle les sacs sont délivrés.

Art.4. La redevance est perçue au comptant dès que l'enlèvement a été exécuté et contre remise d'une quittance.

Art.5. A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Art.6. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Secrétaire,  
B.DELMOTTE

Le Président,  
Dr J.P.BAILY

**POUR COPIE CONFORME,**

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

Dr J.P. BAILY